

Au fédéral, le bulletin d'interprétation IT-519R2 indique ceci au paragraphe 3 :

« 3. Aux fins des crédits d'impôt pour frais médicaux et pour personnes handicapées en vertu des articles 118.2 et 118.3, le paragraphe 118.4(2) prévoit que tout médecin en titre, médecin, dentiste, pharmacien, infirmier ou optométriste doit être autorisé à exercer sa profession par une des législations suivantes :

- a) la législation applicable là où il rend ses services, s'il fournit des services à un particulier;
- b) la législation applicable là où le particulier réside ou la législation provinciale applicable, s'il doit délivrer une attestation concernant un particulier;
- c) la législation applicable là où le particulier réside, la législation provinciale applicable ou la législation applicable là où l'ordonnance est remplie, s'il doit délivrer une ordonnance à un particulier.

Les médecins autorisés à exercer leur profession conformément aux législations mentionnées ci-dessus peuvent comprendre (selon la province ou la juridiction applicable, selon le cas) les suivants :

- (i) les ostéopathes (ce n'est pas une profession reconnue selon la législation applicable au Québec, voir plus loin)
- (ii) les chiropraticiens,
- (iii) les naturopathes (ce n'est pas une profession reconnue selon la législation applicable au Québec, voir plus loin)
- (iv) les thérapeutes,
- (v) les physiothérapeutes,
- (vi) les pédicures (ou les podiatres),
- (vii) les praticiens de la Science chrétienne,
- (viii) les psychanalystes qui sont membres de l'Institut canadien de psychanalyse ou de l'Association des psychanalystes jungiens du Québec,
- (ix) les psychologues,
- (x) les orthophonistes et les audiologistes qualifiés, tels que les personnes qui sont certifiées par l'Association canadienne des orthophonistes et des audiologistes (ACOA) ou une société provinciale affiliée à cet organisme,
- (xi) les ergothérapeutes qui sont membres de l'Institut canadien des ergothérapeutes,
- (xii) les acupuncteurs,
- (xiii) les diététiciens,
- (xiv) les hygiénistes dentaires.

Par ailleurs, un "infirmier" comprend un infirmier ou une infirmière auxiliaire dont la profession à plein temps consiste à prodiguer des soins, et un infirmier ou une infirmière de la Science chrétienne qui est autorisé à exercer sa profession en vertu des législations pertinentes dont il est question au paragraphe 118.4(2). »

Au Québec, le guide IN-130 fournit une liste détaillée des praticiens admissibles à la toute fin du guide (cette liste est reproduite dans le lien Web suivant : [www.cqff.com/liens/decl\\_praticiensqc.pdf](http://www.cqff.com/liens/decl_praticiensqc.pdf)). La liste de Revenu Québec est plus longue que celle de l'ARC. Vous trouverez aussi la liste des « médecins » reconnus aux fins du crédit fédéral sur le Web via le lien suivant :

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/ddctns/Ins300-350/330/ampp-fra.html>

Merci à Simon Désormeaux, CPA, CA, d'avoir attiré notre attention sur ce très bon lien Web. À titre d'exemple seulement, les paiements faits par un particulier résidant au Québec à un naturopathe autorisé à pratiquer au Québec ne sont pas admissibles aux fins de la législation fiscale fédérale (mais le sont aux fins québécoises). Par contre, des paiements faits par un résident du Québec lors d'un séjour en Colombie-Britannique à un naturopathe autorisé à pratiquer en Colombie-Britannique sont admissibles aux fins fiscales fédérales!!!


Ainsi, les sommes payées (... pour des services médicaux) à des homéopathes, naturopathes, ostéopathes et phytothérapeutes seraient admissibles aux fins de l'impôt du Québec, mais ne seraient généralement pas admissibles au fédéral (même si cela a été recommandé par un médecin) étant donné qu'il ne s'agit pas d'une profession ou d'un titre « réservé » au sens des lois du Québec (voir

l'interprétation fédérale # 2002-0124394, la décision Parent qui est très claire à cet égard (2006-3284(IT)I), la décision Mahaffy (2002-1232(IT)I) et pour une logique semblable, la décision Davar (2005-1824(IT)I).

### Différence « au fédéral vs au Québec »


En fait, il semblerait que l'ARC refuse l'admissibilité des frais pour les résidents du Québec lorsqu'ils sont versés à un praticien pour lequel il n'y a pas d'astérisque à côté de la profession sur la liste publiée dans le guide IN-130 de Revenu Québec. Voir les deux liens Web cités précédemment pour mettre la main sur la liste de praticiens du Québec ainsi que la liste fédérale. Ces professions « sans astérisque » ne sont tout simplement pas des professions à titre réservé au Québec (si les services médicaux sont rendus au Québec) et ne sont pas admissibles au fédéral **bien qu'ils le soient au Québec**. Notez qu'il est possible qu'une profession soit reconnue dans une province, mais pas dans une autre. Ainsi, un résident d'une province donnée pourrait être admissible au fédéral à l'égard de certains frais payés à un professionnel de sa province alors qu'un résident d'une autre province ne le serait pas au fédéral à l'égard des frais payés à un « professionnel » non reconnu comme tel dans sa province, mais offrant exactement les mêmes services et compétences... Par contre, un résident du Québec qui va se faire traiter hors Québec et qui paie des frais à une personne qui est un « professionnel » reconnu à cet endroit hors Québec ou hors Canada où il se fait traiter pourrait réclamer de tels frais médicaux au fédéral! Voir l'exemple des naturopathes et la Colombie-Britannique, tel que nous l'avons mentionné précédemment.

En conclusion, on constate donc que certains frais peuvent être admissibles au Québec, mais pas au fédéral.

 Dans l'interprétation fédérale # 2006-0156421E5, l'ARC a indiqué que les sommes versées à des conseillers d'orientation accrédités à titre de psychothérapeutes ne seraient pas admissibles au fédéral, car l'ARC n'est au courant d'aucune législation fédérale ou provinciale qui les habiliterait à titre de praticien reconnu.

### Massothérapeutes

D'autre part, les frais versés à des massothérapeutes ne sont pas admissibles tant au fédéral (décisions Laurie, 2002-2581(IT)I et Rogers, (2010) DTC 1367) qu'au Québec, **et ce, même si les frais ont été engagés sous la recommandation ou en vertu d'une attestation d'un médecin**. Voir aussi l'interprétation fédérale # 2011-0392401E5. Évidemment, si des sommes sont versées à un physiothérapeute pour un massage rattaché à des services médicaux, les frais seraient alors admissibles (par exemple, le particulier a besoin de tels massages suite à un accident ou à une blessure). En effet, la somme aurait alors été versée à un praticien reconnu. Les sommes versées à un centre de vertébrothérapie pour un système de massage par acupression thermique (...!!!) ne furent pas reconnues comme frais médicaux admissibles dans l'interprétation fédérale # 2006-0204181E5. En effet, les traitements n'étaient notamment pas effectués par un praticien reconnu ou sous sa supervision.

 1- Il y a peut-être une mini-exception où des frais de massothérapeutes pourraient se qualifier dans des situations très limitées. En effet, en vertu de l'alinéa 118.2(2) 1.9) LIR (paragraphe 752.0.11.1 o.7) LI (Québec), les sommes versées à titre de rémunération pour des soins thérapeutiques fournis à une personne admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, effectués sous surveillance (supervision au Québec) médicale et prescrits par un médecin ou un ergothérapeute sont admissibles. Il pourrait aussi se présenter des situations où une rémunération versée à un « préposé aux soins » pour une personne handicapée (alinéa 118.2(2)(b.1) LIR) à titre d'exemple, puissent faire en sorte que de tels frais se qualifient si toutes les autres conditions sont rencontrées.

2- À notre avis, les mêmes principes s'appliquent aussi aux « orthothérapeutes ».

3- Selon l'ARC (interprétation fédérale # 2009-0337771E5), un « podologue » (« chiropodiste » en anglais) n'est pas un praticien reconnu aux fins du crédit pour frais médicaux au fédéral.

### 15. PRIMES D'ASSURANCE HOSPITALISATION OU D'ASSURANCE-FRAIS MÉDICAUX AU CANADA OU LORS DE DÉPLACEMENTS À L'ÉTRANGER (« SNOWBIRDS »)

Tant la loi fédérale (alinéa 118.2(2)q)) que la loi québécoise (paragraphe 752.0.11.1 p)) prévoient spécifiquement que les frais payés à un régime privé d'assurance-maladie sont admissibles comme frais médicaux. Aucune référence géographique quelconque n'existe dans la loi. Les primes d'assurance versées